PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU 13 JUIN 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 13 juin à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :
M. Joël MARIVAIN, M. Philippe SAINT JALMES, , Mme Françoise COBIGO, Mme Isabelle CHEVEAU, Mme Sophie JOSSE, M. Joseph LE GUENIC, Mme Monique LE BRETON, M. Éric POSSÉMÉ, M. Denis LE TEXIER, Mme Mélanie MORICE, Mme Valérie PERRIGAUD

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :
Mme Sarah CHAMOT donne pouvoir à Mme Mélanie MORICE
Mme Laëtitia BRIZOUAL donne pouvoir à M. Joël MARIVAIN
Mme Chantal CADOUX donne pouvoir à M. Philippe SAINT JALMES
M. Ernest LE JOSSEC donne pouvoir à M. Éric POSSÉMÉ

Mme Françoise COBIGO a été désignée secrétaire

****

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée de procéder à l'approbation du procès-verbal du 25 avril 2019.

Monsieur le Maire demande l'ajout de deux délibérations à l'ordre du jour.

Aucune autre remarque n'étant formulée, la séance est déclarée ouverte.

//

<u>Délibération 39-2019 : Avis sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal</u>

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPI de Pontivy Communauté.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération du 4 décembre 2018.

Les objectifs poursuivis ont ainsi été définis :

- Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
- Prise en compte de l'évolution législative et règlementaire, notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Préservation des espaces peu impactés par la publicité extérieure, notamment les communes rurales, les secteurs résidentiels, les espaces hors agglomération ainsi que les espaces patrimoniaux (site patrimonial remarquable de Pontivy, monuments historiques, sites classés, sites inscrits, etc.).

- Amélioration de la qualité des axes structurants du territoire en particulier les entrées vers le cœur d'agglomération, comme la D764, la D2 ou encore la D768A.
- Amélioration de la qualité des zones d'activités du territoire en particulier celles situées à Pontivy (comme par exemple Signan, Blavet ou Pont-er-Morh), et dans les communes limitrophes (parc d'activités du Gohélève à Noyal-Pontivy ou parc de Lann Velin à Saint-Thuriau).
- Dérogation éventuelle dans certains secteurs d'interdiction relative pour l'implantation de mobilier urbain publicitaire.

Cette délibération a été publiée, affichée et une mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUi.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi.

Afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi rappelés ci-dessus, il est proposé les orientations suivantes :

Orientation 1 : réduire le format et la densité publicitaires.

Orientation 2 : maintenir ou instaurer une dérogation pour la publicité supportée par le mobilier urbain, dans les parties agglomérées, en Site Patrimonial Remarquable et en Site Inscrit de Pontivy, ainsi qu'aux abords des monuments historiques du territoire intercommunal.

Orientation 3 : renforcer la plage d'extinction nocturne des publicités, enseignes et préenseignes lumineuses.

Orientation 4 : restreindre les règles d'implantation des publicités, enseignes et préenseignes numériques.

Orientation 5 : interdire certaines implantations d'enseignes peu qualitatives.

Orientation 6 : réduire la saillie des enseignes perpendiculaires ainsi que leur nombre en façade.

Orientation 7 : harmoniser le format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et règlementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré.

Orientation 8 : renforcer les règles concernant les enseignes temporaires.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert **:**

La commune n'étant que peu concernée par cette problématique, Monsieur le Maire demande aux membres de voter.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil communautaire du 04 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du RLPi et précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,
Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet et affiché pendant un mois en mairie.

//

<u>Délibération 40-2019 : Recrutement d'agents en qualité de vacataire</u>

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

La commune dans le cadre de son projet : « Pérenniser nos commerces » souhaite interroger la population sur nos commerces de proximité.

La mission ne pouvant se faire avec les ressources existantes, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le recrutement de deux personnes pour effectuer le travail en porte à porte notamment auprès de nouveaux Kerfournois.

Ce travail sera effectué sur la période du 19 juin au 5 juillet sur la base de 90 heures pour chacun et sera proposé comme première expérience à de jeunes lycéens.

Il sera proposé des contrats de travail en qualité de vacataire. En effet, les postes répondent à trois conditions cumulatives : recrutement pour effectuer un acte déterminé, recrutement discontinu dans le temps, rémunération à l'acte,

Il est également proposé aux membres du Conseil que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire équivalent à la grille indiciaire du 1er grade d'adjoint territorial : Indice brut 348 – indice majoré 326.

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'agent non titulaire pour la période du 17 juin au 5 juillet en qualité de vacataire,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce recrutement temporaire,
FIXE la rémunération tel qu'énoncé ci-dessus,
DIT que les crédits sont inscrits au budget,

//

<u>Délibération 41-2019 : Versement d'une subvention à titre exceptionnelle</u>

Dans son courrier du 20 novembre 2018, Madame Le Berre faisait part au conseil municipal de la baisse de son chiffre d'affaire suite au projet de rénovation de la place de l'Eglise et de la rue du Park Yen.

Madame Le Berre souhaitait une indemnisation pour compenser la perte subit quant à la durée des travaux.

Après un premier échange, il a été demandé de préciser ces chiffres sur une durée de 3 mois et non plus sur le chiffre d'affaire mais sur le résultat d'exploitation afin de mieux cibler la perte subit.

Suite à la réception de ces informations, un échange a eu lieu le 07 février. Chaque conseiller ayant pu donner un avis, la discussion s'est arrêté sur la décision suivante :

- une subvention exceptionnelle de 500€

- l'attribution de l'organisation de l'inauguration des travaux de l'aménagement de la Place de l'Eglise et 6 locations de cantine à titre gratuit.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin de mettre en forme la décision prise sous la forme d'une délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les décisions ci-dessus, à savoir l'attribution de :
- un versement d'une subvention exceptionnelle de 500€
- l'attribution de l'organisation de l'inauguration des travaux de l'aménagement de la Place de l'Eglise
- 6 locations de cantine à titre gratuit

//

Délibération 42-2019 : Mise en conformité RGPD - Convention

Monsieur le Maire rappelle que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) a été adopté le 14 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données personnelles. Son application en droit français a été adoptée par les députés le 13 février 2018.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer à compter du 25 mai 2018.

Ce texte intègre une nouvelle approche : « l'accountability », c'est-à-dire la responsabilisation des acteurs. Il appartiendra aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

Il en découle l'obligation :
- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD,
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements.

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à postériori. Cela induit que les collectivités devront être en mesure de prouver à tout moment :
- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes.

Le Centre de Gestion du Morbihan propose deux prestations :
- Une prestation de 10 heures comprenant la sensibilisation, l'interview des services, la réalisation d'un inventaire et l'analyse de l'état des lieux.
- Une seconde prestation comprenant ces 10 heures auquel s'ajoute 25 heures, ces 25 heures contiennent le contrôle de la conformité de certains traitements existant ou à venir, la mise en place de procédures et la tenue du registre réglementaire

Ces deux prestations répondent à l'objectif réglementaire de désignation d'un DPO, cependant la première ne respecte pas entièrement l'aspect réglementaire du registre.

Le coût pour la collectivité : le taux horaire est de 89 euros.
-Option 1 : 89€ x 10h = 890 euros
-Option 2 : 89€ x 35h = 3115 euros

Il est donc proposé au Conseil municipal de signer la convention avec le Centre de Gestion du Morbihan, la lettre de mission du DPO, et tous actes afférents à ce projet,
L'option 1 est pour le moment à privilégier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention du Centre de Gestion du Morbihan avec l'option n°1,
AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au paiement de la cotisation
//

Délibération 43-2019 : Modification du RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
VU le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les modalités du nouveau régime indemnitaire définies comme suit :

Le RIFSEEP tente de rationaliser et simplifier le système des primes et indemnités des fonctionnaires. Ce nouveau dispositif remplace la plupart des primes et indemnités.
Cette refonte vise 3 objectifs principaux :

1) Simplifier le « paysage indemnitaire »
2) Garantir une équité entre les agents des différents ministères et entre ceux des trois fonctions publiques
3) Faciliter la mobilité des fonctionnaires

L'ancien régime indemnitaire sera transposé vers le RIFSEEP sans perte de rémunération.

Il se compose :
- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 1 : L'IFSE

1 : Objet
L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu de critères professionnels suivants et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  * Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
  * Organisation des plannings
  * Ampleur du champ d'action (projets, activités).

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  * Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
  * Connaissance (de niveau élémentaire à expertise),
  * Autonomie, initiative
  * Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou approfondissement).

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  * Risques et contraintes liés au poste
  * Responsabilité financière
  * Sujétions du poste
  * Relations internes et ou externes

2 : Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

- Adjoints administratifs
- ATSEM
- Adjoints techniques

La prime pourra être versée aux :
- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ayant une ancienneté de 6 mois dans la collectivité.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

3 : Montants
Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Cat.	***Groupe***	***Niveau de responsabilité***	***Fonctions***
C	C1	Responsabilité d'un service	Secrétaire de mairie
C	C2	Poste qui exige la connaissance d'un domaine ou une connaissance générale sur plusieurs domaines de compétences - autonomie	Responsable du service technique Affaires générales accueil
C	C3	Aucune sujétion particulière	Agent d'exécution ATSEM Agent des espaces verts

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emploi visés à l'article 2 soient fixés à :

Cadre d'emplois	***Groupe***	***Plafonds annuels de la collectivité (IFSE)***
		IFSE
Adjoints administratifs	C1	9 000€
Adjoints administratifs	C2	1 200€
Adjoints techniques	C2	1 200€
Adjoints techniques	C3	1 000€
ATSEM	C3	1 000€

Les plafonds annuels sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

4 : Modulations individuelles / Valorisation financière
Part fonctionnelle (IFSE)
La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

La valorisation financière de l'expérience professionnelle au titre de l'IFSE permet que des agents appartenant au même grade et au même groupe de fonctions puissent bénéficier d'un taux d'IFSE différent.

Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.
Ce montant fait l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La périodicité du versement de l'IFSE
La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

La clause de revalorisation
Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE
En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Les indemnités sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.
Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

ARTICLE 2 : CIA – Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir
1 : Objet
Un complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir selon les critères suivants :
- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses missions
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Part liée à l'absentéisme : 50% du CIA	Part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel : 50% du CIA
Cette part sera réduite dès lors que l'agent bénéficie de congés de maladie afin de tenir compte de l'activité et de la présence de l'agent :	Cette part sera retranscrite dans l'entretien professionnel de l'agent au vu de l'appréciation générale et de l'avis sur la tenue du poste. Elle sera fixée comme suit :
Entre 0 et 15 jours d'absence : 100% de la part	Appréciation « Très satisfaisante » :100% de la part
Entre 16 et 30 jours d'absence : 50% de la part	Appréciation « Bonne » :70% de la part
Plus de 31 jours d'absence : 0% de la part	Appréciation « à parfaire » : 50% de la part
	Appréciation « Non satisfaisante » :0% de la part

Elle revêt un caractère facultatif et ne doit pas excéder celle de l'IFSE.
Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

2 : Bénéficiaires
La prime pourra être versée aux :
- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ayant une ancienneté de 6 mois dans la collectivité.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité par le RIFSEEP sont :
Adjoints administratifs
- ATSEM
- Adjoints techniques

3 : Montants
Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Cat.	***Groupe***	***Niveau de responsabilité***	***Fonctions***
C	C1	Responsabilité d'un service	Secrétaire de mairie
C	C2	Poste qui exige la connaissance d'un domaine ou une connaissance générale sur plusieurs domaines de compétences - autonomie	Responsable du service technique Affaires générales accueil
C	C3	Aucune sujétion particulière	Agent d'exécution ATSEM Agent des espaces verts

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emploi visés à l'article 2 soient fixés à :

Cadre d'emplois	***Groupe***	***Plafonds annuels de la collectivité (CIA)***
		CIA
Adjoints administratifs	C1	250€
Adjoints administratifs	C2	250€
Adjoints techniques	C2	250€
Adjoints techniques	C3	150€
ATSEM	C3	150€

Les plafonds annuels sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

4 : Modulations individuelles / Valorisation financière
Périodicité de versement du CIA
La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement du CIA est facultatif.

5 : Clause de revalorisation
Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 3 :

Les montants perçus par chaque agent au titre des deux parts sont fixés par arrêté individuel.

ARTICLE 4 : le cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Selon l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc)
- L'indemnité forfaitaire pour élections
- La NBI
- La prime de responsabilité versée au DGS.

ARTICLE 5 : L'IFSE régie
1 : Les bénéficiaires
L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsable d'une régie.

2 : Les montants de la part IFSE régie

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement	Montant annuel de la part IFSE régie
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectués mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 601	De 3 001 à 4 601	De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

ARTICLE 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1er juillet 2019.

ARTICLE 6 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE les modalités du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) telles qu'annexées à la présente délibération.

VOTE les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées.

DIT qu'ils seront inscrits au budget de la collectivité.

ABROGE les délibérations n°46-2012 et n°52-2013 et n°73-2017 et n°25-2018 relatives au régime indemnitaire du personnel communal.

//

<u>Délibération 44-2019 : Acquisition d'une parcelle cadastrée AA119 et de l'indivision de la parcelle AA90</u>

VU la délibération n°29-2018 en date du 05 avril 2018 proposant à l'acquisition la parcelle AA119 et l'indivision de la parcelle AA90

La délibération du 05 avril 2018 autorisait la commune a formulé une simple offre, une proposition d'acquisition a été effectué et les deux parties sont tombées d'accord sur le prix.

Aussi, il est nécessaire de procéder à l'achat de ces parcelles.

Il est demandé au conseil d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'achat de la parcelle et de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à l'achat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE l'achat des parcelles AA90 et AA119
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces inhérentes à ce dossier et à procéder à cet achat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

//

<u>Délibération 45-2019 : Demande d'intervention d'entretien sur un terrain en zone d'habitation</u>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-25 qui précise : « Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, des dépendances, lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie. »

CONSIDERANT l'état du terrain situé au 7 Kerflech caractérisée par une végétation importante, l'absence de mesures d'entretien et la présence de construction non déclarée et inesthétique,

Monsieur le Maire rappelle qu'un courrier a été envoyé au propriétaire et qu'aucune remarque n'ayant été apportée,

Il est demandé aux membres du Conseil de se prononcer sur la mise en place de la procédure relative à l'article L 2213-25 du code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire intervenir une entreprise afin de nettoyer le terrain de sa végétation importante et des constructions non déclarées
AUTORISE Monsieur le Maire à facturer l'exécution de ces travaux au propriétaire ou à ses ayants droit.

//

Questions diverses

Monsieur MARIVAIN présente et propose aux membres présents de se prononcer sur plusieurs points :

A) Délibération concernant le Conseil Communautaire

La délibération est repoussée au prochain Conseil (Juillet). Il est préférable d'attendre le Conseil Municipal de la Ville de Pontivy car il représente 25% de la population de la Communauté et possède de par la loi un droit de veto.

Le Conseil Municipal de la ville de Pontivy se réunira le 24 juin.

B) Point Travaux

- Abribus : les devis concernant le terrassement ont été effectuée. 2 devis ont été réceptionnés. Les travaux devraient vraisemblablement débuter en septembre.

Seul la commande de l'abri est à faire.

- Rénovation réseau eau potable : les travaux ont débuté. Aucune déviation n'est mise en place, seulement des feux avec une limitation à 30 km/h.

Les travaux devraient durer 1 mois et demi.

- Voirie 2019 : les travaux vont commencer en septembre, l'entreprise Pigeon a été désigné par le groupement de commande pour un montant de 59 296.72€ HT.

Monsieur le Maire demande aux membres de la commission de commencer à travailler sur la voirie 2020.

Monsieur Le Guénic intervient sur l'enrobé à froid et interroge le conseil sur cette solution. Celle-ci sera soumise aux membres de la commission.

La commission doit également s'interroger sur l'adhésion au prochain groupement de commande.

- Salle polyvalente : une réponse positive du Conseil Départemental a été reçue concernant la subvention. Cependant, l'Etat au travers sa subvention DETR a répondu négativement et oblige a repoussé le projet à avril 2020. Une nouvelle demande sera formulée.

La salle est donc de nouveau proposée à la location jusqu'en avril 2020.

- City stade : les entreprises sélectionnées se sont rencontrés cette semaine afin de prévoir l'implantation et de finaliser le démarrage des travaux qui vont commencer semaine 36 et 37 pour l'entreprise de travaux publics et 38-39 pour l'implantation du City. Il sera opérationnel pour la semaine 40.

Il est prévu sur les panneaux de sécurité du city d'inciter les utilisateurs à ne pas faire de tapage sonore, demande légitime du voisinage.

- Ravalement : les travaux de ravalement vont débuter le lundi 17 juin.

C) Animation Profession Sport 56

Les animations sportives sont fixées pour le mois de juillet du 8 au 15 et en août du 26 au 30.

D) Changement de transporteur pour le transport collectif communal

La demande auprès de la région a abouti et le changement de véhicule (actuellement un bus de 48 places) sera effectif en septembre (VL de 9 places).

Cela représente une réelle économie.

De plus, le fait d'avoir un véhicule de 9 places n'empêche en rien les doubles « tournées » pour maintenir le service au-delà de huit passagers.

Une réunion d'information sera organisée une fois l'opération finalisée.

E) Démarche Kerfourn 2030

Le résultat de la démarche est affiché sur le site communal.

L'étape suivante est de solliciter l'avis des citoyens par la voie numérique, et ensuite de faire voter les 10 propositions les plus importantes.

F) Pass Culture

Il semble important de communiquer sur cette action gouvernementale expérimentée depuis le 1er février 2019 sur le Morbihan. Les jeunes, l'année de leurs 18 ans peuvent bénéficier d'un forfait culture de 500€ en s'inscrivant sur le site www.pass.culture.fr. Nous diffuserons cette information sur le réseau social communal.

G) Animation Pontivy Communauté

Pontivy Communauté organise à Kerfourn une animation sur les huiles essentielles (sur inscription, référence sur le site communal).

H) Photos du bourg

La pose des photos du bourg va débuter prochainement.

I) Inauguration travaux Place de l'Eglise

Pour rappel, l'inauguration est prévue le vendredi 21 juin après 18 H.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21h30.

NOMS	**SIGNATURES**	**NOMS**	**SIGNATURES**
Joël MARIVAIN		*Monique LE BRETON*	
Sarah CHAMOT	*Pouvoir à Mélanie MORICE*	*Éric POSSÉMÉ*	
Philippe SAINT-JALMES		*Denis LE TEXIER*	
Laëtitia BRIZOUAL	*Pouvoir à Joël MARIVAIN*	*Chantal CADOUX*	*Pouvoir à Philippe SAINT-JALMES*
Françoise COBIGO		*Mélanie MORICE*	
Isabelle CHEVEAU		*Ernest LE JOSSEC*	*Pouvoir à Éric POSSÉMÉ*
Sophie JOSSE		*Valérie PERRIGAUD*	
Joseph LE GUENIC			